

Le 23 mars 2016

ENVOI PAR COURRIEL



La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information datée du 12 février 2016, reçue le 22 février 2016, qui vise à :

« Obtenir les noms des bénéficiaires des bourses du FRQS depuis sa fondation. [...] à des fins statistiques et potentiellement pour diffuser les résultats dans le  »

Vous avez précisé cette demande le 18 février 2016 en transmettant les compléments d'information suivants :

« Le type de bourses que nous cherchons à répertorier sont celles reçues pour la chirurgie ayant pour type de financement les subventions sous forme de bourses salariales et les subventions pour dépenses courantes. Les chercheurs ont reçu ces bourses dans le cadre des programmes Bourses de chercheurs-boursiers; Junior I et II et Senior, Établissement de jeunes chercheurs Juniors I, Recherches cliniques ou recherche en santé des populations : Volet : Recherche en santé des populations ou Recherches en traumatologie – Volet 1-Soutien à la formation d'équipes en recherche en traumatologie (programme de recherche). »

Veuillez noter que notre base de données ne nous permet pas d'isoler les chercheurs-boursiers travaillant spécifiquement en chirurgie des autres chercheurs-boursiers. Par conséquent, nous ne pouvons pas répondre spécifiquement à votre demande.

Néanmoins, conformément aux articles 1, 9 et 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (Loi sur l'accès), nous vous transmettons sous forme de tableaux les résultats des concours pour les programmes du Fonds de recherche du Québec – Santé (FRQS) visés par votre demande, pour les années 1976 à aujourd'hui (tous les boursiers). Nous espérons que ces informations vous permettront de poursuivre votre recherche. Les

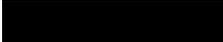
informations qui vous sont transmises ont un caractère public en vertu de l'article 57(4) de la Loi sur l'accès.

D'abord, pour les années 1970 à 1975, notre documentation est malheureusement parcellaire. Par conséquent, comme nous ne détenons pas ou ne détenons plus certains documents, nous ne pouvons vous transmettre de renseignements pour ces années (article 1 de la Loi sur l'accès).

Ensuite, les tableaux incluent les informations suivantes concernant les chercheurs, lorsqu'elles étaient disponibles, pour les années 1976 à aujourd'hui: nom et prénom, année de la demande de bourse, nom du programme, type de recherche, classification et volet. Or, pour chaque classification (Junior 1, Junior 2, Sénior) nous vous présentons la liste des nouveaux récipiendaires seulement, afin d'éviter les doublons.

Finalement, afin de faciliter votre recherche, pour les années 2004 à aujourd'hui, nous avons intégré les noms des projets de recherche dans les tableaux, puisque c'était possible de le faire à l'aide de notre base de données. Nous pensons que vous seul avez les compétences pour déterminer, d'après le titre du projet, s'il est pertinent à votre recherche. Si vous souhaitez obtenir les noms des projets de recherche des chercheurs-boursiers pour les années antérieures à 2004, nous vous invitons à communiquer avec nous. Ces noms de projets de recherche sont disponibles notamment dans les rapports annuels du FRQS. Cette documentation est cependant très volumineuse.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet. Prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds de recherche du Québec – Santé. Soyez toutefois assuré que votre identité ne sera pas diffusée.

Nous demeurerons disponibles si vous avez besoin de plus de précisions sur la nature de la documentation fournie. Veuillez agréer,  nos salutations distinguées.

(ORIGINAL SIGNÉ)

Me Mylène Deschênes, B.C.L., LL.B., LL.M.

Responsable de l'accès à l'information

Directrice, affaires éthiques et juridiques

Bureau du scientifique en chef

Tél. : 514-873-2114, poste 1281

Fonds de recherche du Québec

p.j. **Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi sur l'accès) et articles 1, 9, 15 et 57(4) de la Loi sur l'accès**

Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Articles 1, 9 15 et 57 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.